

# Règlements sur les Licences

Eingereicht am  
11.03.2008

# Règlements sur les Licences

**du 6 septembre 2002**

En application de l'article 3 alinéa b des Statuts du 6 septembre 2002 ainsi que de l'article 11 alinéa c du Règlement d'admission du 6 septembre 2002, le Comité de Swiss Snowsports arrête le Règlement suivant sur l'octroi de la licence liée au nom et au logo Ecole Suisse de Ski et Snowboard (*Fondation des écoles de ski*).

## I. GENERALITES

---

### 1. But

Le présent Règlement sur les licences a pour but de protéger le logo Ecole Suisse de Ski et Snowboard (ci-après « la marque »), proposé par Swiss Snowsports sous la forme visible à l'annexe I. Il régit notamment l'octroi de la licence aux membres collectifs de Swiss Snowsports ainsi que l'usage de la marque et définit les conditions de cet octroi et de cet usage.

### 2. Droit d'acquisition d'une licence

Selon l'article 11 alinéa c du Règlement d'admission du 6 septembre 2002, les membres collectifs de la catégorie A ont le droit d'acquies une licence pour l'usage de la marque dans la mesure où ils remplissent les conditions ci-après.

Dans la zone d'expansion géographique d'un domaine skiable, Swiss Snowsports ne peut, en principe, octroyer une licence qu'à une seule école de ski et/ou snowboard. Les droits liés à cette licence ne s'étendent pas à une succursale qui est établie là où existe déjà une école détentrice d'une licence.

Il est possible d'accorder plusieurs licences dans un même domaine skiable à condition que celui-ci comprenne plusieurs stations en vallée situées dans des communes différentes (hameau, groupe de maisons isolées).

Pour les localités qui ne jouissent pas d'un domaine skiable propre, seule une école de ski/snowboard par commune peut prendre une licence de Swiss Snowsports.

Swiss Snowsports autorise l'octroi de licences à d'autres écoles d'un même endroit après consultation de l'école locale déjà détentrice d'une licence.

La licence est octroyée au moyen d'un Contrat de licence séparé. Le présent Règlement fait partie intégrante de ce Contrat de licence.

### 3. Protection juridique

La marque (nom et logo selon l'annexe I ; n° 506.411 du Registre des marques) proposée par Swiss Snowsports est protégée et inscrite dans les registres correspondants. A ce sujet, il faut se référer aux dispositions légales appropriées, respectivement du droit au nom, du droit de propriété des marques et du droit de la concurrence.

S'il y a infraction, Swiss Snowsports se réserve la possibilité de faire valoir ses droits en empruntant la voie judiciaire, notamment en exigeant l'élimination du vice et la compensation du dommage subi du fait de la violation du droit au nom et du droit de propriété des marques.

### 4. Terminologie

Les termes utilisés dans ce Règlement, tels que preneur de licence, donneur de licence, directeur d'école ou responsable de formation, se rapportent aux représentants des deux sexes.

## II. **CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE**

---

### 5. Statut de membre

Afin de pouvoir acquérir une licence de Swiss Snowsports, le preneur de licence doit remplir toutes les conditions selon le Règlement d'adhésion Membres de la catégorie A de Swiss Snowsports daté du 15.05.03.

L'école qui souhaite obtenir une licence est également tenue de remplir une auto-déclaration complète et conforme à la vérité.

### 6. Produits/Contrôle qualité

En vue d'offrir des prestations d'excellente qualité, le preneur de licence s'engage en outre à proposer les produits de Swiss Snowsports ainsi que le label suivants :

- Swiss Snow League
- Swiss Snow Kids Village
- Label de qualité « Q1 » de la Fédération suisse de tourisme (Cat. A III-V)

Le preneur de licence est également soumis aux conditions des règlements figurant dans l'annexe II.

### 7. Exceptions

Le Comité peut accorder des exceptions aux conditions susmentionnées, dans la mesure où l'octroi de la licence se fait dans l'intérêt de Swiss Snowsports et qu'elle n'implique aucun sérieux désavantage pour les autres preneurs de licence. Dans tous les cas, le preneur de licence doit être membre de Swiss Snowsports.

### III. PRESTATIONS DE SWISS SNOWSPORTS

---

#### 8. Commercialisation et publicité

Swiss Snowsports se charge notamment de la publicité de l'association au niveau suisse et peut à cet effet conclure des accords de partenariat.

La publicité pour les produits de Swiss Snowsports se fait exclusivement par l'intermédiaire de la tenue officielle de Swiss Snowsports (rouge/blanc, avec 80 % de rouge au moins).

#### 9. Développement de nouveaux produits

Swiss Snowsports s'efforce d'intégrer dans ses produits les nouveautés en matière de formation et de perfectionnement, contribuant ainsi à la qualité des produits proposés. Il incombe à Swiss Snowsports de développer de nouveaux produits faisant figurer les marques correspondantes et de les mettre à la disposition de ses membres.

#### 10. Utilisation des redevances de licence

Swiss Snowsports s'engage à utiliser 50 % au moins des redevances de licence perçues suivant l'article 12 à des fins de commercialisation de la marque Ecole Suisse de Ski et Snowboard.

#### 11. Contribution pour le marketing

En plus des contributions pour le marketing versées par les preneurs de licence individuels selon l'article 13, une contribution annuelle est payée par Swiss Snowsports, d'un montant équivalant à 25% au moins de la somme totale des contributions pour le marketing de tous les preneurs de licence. Ce montant doit être destiné au développement des écoles suisses de ski et snowboard.

#### IV. OBLIGATIONS DU PRENEUR DE LICENCE

---

##### 12. Obligation de faire usage

Le preneur de licence s'engage, vis-à-vis de Swiss Snowsports, à faire usage de la marque qui fait l'objet d'une licence ainsi qu'à mettre sur pied et à soutenir de son mieux la promotion et l'usage de ladite marque.

##### 13. Redevance de licence

Pour pouvoir faire usage de l'objet soumis à la licence, le preneur de licence est tenu de verser à Swiss Snowsports une redevance de licence annuelle calculée en fonction du chiffre d'affaires du preneur de licence. La redevance de licence peut être réajustée périodiquement par le Comité de Swiss Snowsports.

La redevance s'élève à

Cat. A I	(Ch. d'aff. jusqu'à CHF 50'000.00)	CHF	50.00
Cat. A II	(Ch. d'aff. de 50'001.00 à CHF 200'000.00)	CHF	100.00
Cat. A III	(Ch. d'aff. de 200'001.00 à CHF 500'000.00)	CHF	250.00
Cat. A IV	(Ch. d'aff. de 500'001.00 à CHF 1'000'000.00)	CHF	500.00
Cat. A V	(Ch. d'aff. à partir de CHF 1'000'001.00)	CHF	800.00

##### 14. Contribution pour le marketing

En outre, le preneur de licence doit verser à Swiss Snowsports une contribution annuelle pour le marketing dont le montant est fixé en fonction du chiffre d'affaires du preneur de licence. Il faut distinguer les catégories suivantes :

Cat. A I	(Ch. d'aff. jusqu'à CHF 50'000.00)	CHF	150.00
Cat. A II	(Ch. d'aff. de 50'001.00 à CHF 200'000.00)	CHF	300.00
Cat. A III	(Ch. d'aff. de 200'001.00 à CHF 500'000.00)	CHF	1'000.00
Cat. A IV	(Ch. d'aff. de 500'001.00 à CHF 1'000'000.00)	CHF	2'000.00
Cat. A V	(Ch. d'aff. à partir de CHF 1'000'001.00)	CHF	2'500.00

La contribution pour le marketing peut être réajustée périodiquement par le Comité de Swiss Snowsports.

##### 15. Commercialisation, publicité et sponsoring

La publicité au niveau régional et local incombe au preneur de licence. En tenant compte de la présence sur le marché, de la publicité ou de l'écoulement des produits et services, le preneur de licence veille à se conformer à l'image, au positionnement et aux efforts en matière de publicité de Swiss Snowsports et évite de lui faire concurrence.

Le preneur de licence s'engage à faciliter la présence des labels et marques des sponsors et partenaires de Swiss Snowsports sur les imprimés, produits, tenues et autre. La tenue officielle des enseignants employés par le preneur de licence doit notamment faire place à une surface publicitaire considérable à l'usage d'un sponsor ou partenaire de Swiss Snowsports.

Si le preneur de licence souhaite faire figurer les labels et marques de ses propres sponsors sur ses imprimés, produits, tenues et autre, il doit auparavant en discuter avec Swiss Snowsports. S'il y a concurrence, Swiss Snowsports peut émettre une dérogation dans l'intérêt du preneur de licence.

## **V. OCTROI ET EXPIRATION DE LA LICENCE**

---

### 16. Demande

La demande se fait auprès du secrétariat de Swiss Snowsports, au moyen d'un document écrit et dûment signé. Les exceptions, autorisées suivant l'article 7, doivent être motivées.

### 17. Vérification des conditions

Après réception de la demande, le directeur vérifie si les conditions du Règlement sont remplies. Le directeur a le droit d'exiger les preuves que les conditions sont remplies.

Lorsque toutes les conditions sont remplies ou qu'une dérogation suivant l'article 7 a été accordée, le directeur demande au Comité de conclure un Contrat de licence avec le membre collectif.

### 18. Contrat de licence

Les licences sont accordées au moyen d'un Contrat de licence séparé. Le présent Règlement fait partie intégrante de ce Contrat.

Le Contrat de licence doit être signé, pour Swiss Snowsports, par le président et le directeur.

### 19. Contrôle

Il incombe au directeur de Swiss Snowsports de faire respecter les présentes dispositions.

A cet effet, le directeur a le droit, en tout temps, de procéder à des contrôles inopinés et d'exiger l'accès aux documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Le secret commercial doit être gardé. En cas de litige, la décision définitive sur l'inspection revient au Comité. La compétence du contrôle peut être confiée à la personne directement subordonnée au directeur.

20. Non-respect des conditions/Élimination des vices

Si, une fois la licence octroyée, les conditions susmentionnées ne sont plus remplies, le directeur impose au membre collectif fautif un délai unique de 30 jours, au cours duquel les vices doivent être éliminés.

Si les indications ne sont pas suivies dans le délai imparti, le directeur demande au Comité de résilier le Contrat de licence.

Swiss Snowsports se réserve la possibilité de faire valoir tout droit, notamment le droit au nom, le droit en matière de raisons de commerce, le droit de propriété des marques et le droit de la concurrence, en empruntant la voie judiciaire, et d'exiger la compensation du dommage subi du fait du non-respect des conditions ou d'une violation des obligations contractuelles.

21. Résiliation et expiration du Contrat de licence

La résiliation et l'expiration du Contrat de licence sont soumises aux conditions arrêtées aux articles 4.1 et 5 du Contrat de licence.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

---

22. Modifications du Règlement

Les modifications ou ajouts apportés au présent Règlement doivent être validés par une décision du Comité portée au procès-verbal et communiqués au preneur de licence, sous la forme appropriée, dans les deux mois suivant la décision.

Les Contrats de licence qui ont déjà été conclus ne sont pas concernés par les modifications ou les ajouts.

23. Dispositions transitoires

Les membres faisant déjà partie de la catégorie A au moment de la fondation de Swiss Snowsports ont le droit de faire usage de la marque et des droits qui y sont associés lors d'un délai transitoire de deux ans suivant l'adoption du présent Règlement. A l'expiration de ce délai, l'obtention de la licence est soumise au respect des conditions du présent Règlement (notamment des articles 5 et 6).

Les institutions qui ont été admises dans l'association comme membres de la catégorie A après la fondation de celle-ci peuvent acquérir une licence au plus tôt à l'expiration du délai transitoire de deux ans. Le Comité peut accorder des dérogations dans des cas dûment motivés.

24. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent Règlement est immédiate par décision du Comité.


Belp, le 15 mai 2003 – adapté le 06 mars 2006

Le président



Karl Eggen

Le directeur



Riet R. Campell

## 1. Annexe I

Nom ; graphisme ; logo protégé ; numéro du Registre des marques



## 2. Annexe II

- Règlement d'adhésion Membres de la catégorie A du 15 mai 2003
- Règlement de la Swiss Snow League (SSL) du 15 mai 2003/avril 2006
- Règlement du Swiss Snow Kids Village (SSKV) du 15 mai 2003/avril 2006
- Règlement sur le Contrôle qualité des écoles suisses de ski et snowboard du 15 mai 2003

SWISS **SNOWSPORTS** Association  
Hühnerhubelstrasse 95  
CH-3123 Belp

Telefon +41 (0)31 810 41 11  
Fax +41 (0)31 810 41 12  
info@snowsports.ch  
www.snowsports.ch